

N°27 JANVIER 2018



FAMILLE – PERSONNES

AUTORITÉ PARENTALE

Assistance éducative : conditions du placement provisoire de l'enfant

Civ. 1re, 16 nov. 2017, FS-P+B+I, n° 17-24.072

Lorsqu'il statue sur une mesure de placement provisoire, le juge des enfants doit rechercher si le mineur dispose d'un représentant légal sur le territoire national ou est effectivement pris en charge par une personne.

Statuant sur le cas d'un jeune homme de 17 ans de nationalité albanaise qui avait dans un premier temps été pris en charge en foyer d'urgence, le procureur de la République ordonna son placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance, puis saisit le juge des enfants d'une requête en assistance éducative.

La cour d'appel ordonna la mainlevée du placement. Elle releva, d'une part, que l'arrivée du mineur sur le territoire français résultait d'une décision de ses parents, aucune situation de danger n'étant constatée à son encontre en Albanie, et qu'il restait soumis à l'autorité parentale qu'ils exerçaient depuis ce pays. D'autre part, l'intéressé disposait de relations sociales et familiales en France, de sorte qu'il ne relevait pas de la protection des mineurs non accompagnés. Cet arrêt est cependant censuré par la Cour de cassation, qui estime que les juges du fond

auraient dû rechercher si le mineur disposait d'un représentant légal sur le territoire national ou bénéficiait effectivement de la prise en charge par une personne majeure, de nature à garantir sa santé et sa sécurité ainsi que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social. Ils auraient ainsi véritablement pris en compte l'intérêt de l'enfant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ

Conscience d'une mort imminente et perte de vie : quelle indemnisation pour les héritiers ?

Civ. 2e, 23 nov. 2017, F-P+B, n° 16-13.948

Si la perte de vie ne fait naître, en elle-même, aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime, elle se distingue de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine, laquelle souffrance est indemnisable si la preuve d'une véritable conscience est rapportée.

Les parents d'un enfant de quatre ans qui s'était noyé dans une piscine assignèrent le constructeur et les propriétaires de celle-ci en réparation des préjudices subis par leur enfant en qualité d'héritiers, d'une part, et par eux en qualité de victimes par ricochet, d'autre part. Ainsi demandaient-ils réparation, en tant qu'héritiers de la victime directe, de la perte de chance de vivre et de la conscience de l'imminence de sa propre mort.

Ils furent déboutés de leur demande par la

cour d'appel de Bastia, qui estima que la perte de chance de vivre n'était pas un préjudice que l'enfant victime avait pu subir de son vivant et que la preuve de la conscience de la mort imminente pour l'enfant victime n'était pas établie avec certitude.

Devant la Cour de cassation, les intéressés reprochaient à l'arrêt d'appel de ne pas avoir considéré que la souffrance morale éprouvée par l'enfant en raison d'une perte de chance de survie était bien née dans son patrimoine avant son décès et que, de ce fait, elle se transmettait à ses héritiers. Ils lui reprochaient en outre de ne pas avoir reconnu le caractère indemnisable du préjudice moral constitué par l'éminence de la mort, alors même qu'aucune circonstance ne démontrait que l'enfant avait été privé de sa conscience au moment de l'accident.

Leur pourvoi est toutefois rejeté. La haute juridiction confirme d'abord que la perte de vie n'est pas un préjudice indemnisable, en ce qu'elle ne fait naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime de son vivant. La Cour précise ensuite que seul le préjudice constitué par la souffrance morale liée à la conscience de la mort prochaine est indemnisable, à la condition que la preuve de cette conscience de la victime soit rapportée. Et elle rappelle sur ce point que les éléments de preuve restent à l'appréciation souveraine des juges du fond. Or ceux-ci ont, en l'espèce, considéré à bon droit que la preuve de cette conscience faisait défaut. Faute de preuve, le préjudice n'est donc pas entré dans le patrimoine du défunt et n'a pas pu être transmis, au moment de son décès, à ses héritiers. La réparation de chacun de ces deux préjudices ne pouvait donc qu'être exclue.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Salariée voilée : à défaut
d'une clause de neutralité,
le licenciement est discriminatoire**

Soc. 22 nov. 2017, FP-P+B+R+I, n° 13-19.855

L'employeur peut prévoir dans le règlement intérieur une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients.

Par deux décisions du 14 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur le caractère discriminatoire ou non du licenciement de deux salariées ayant refusé de retirer leur foulard islamique.

La première décision concernait une salariée qui avait exprimé son refus après qu'un client eut dit à son employeur au sujet de sa prochaine intervention : « Pas de voile, la prochaine fois ». Dans la seconde affaire, une réceptionniste qui ne portait pas le voile lors de son embauche avait,

trois ans plus tard, fait part à son employeur de son désir de porter un foulard islamique. L'employeur lui avait alors indiqué qu'une règle non écrite de l'entreprise imposait aux salariés une stricte neutralité vestimentaire lorsqu'ils sont en contact avec la clientèle. La salariée étant toutefois venue travailler avec un voile, le comité d'entreprise modifia le règlement intérieur pour faire clairement apparaître dans ce dernier l'obligation de neutralité ainsi rédigée : « il est interdit aux travailleurs de porter sur le lieu de travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses ou d'accomplir tout rite qui en découle ». L'intéressée, persistant à porter son voile, fut licenciée.

Dans son arrêt du 22 novembre 2017, qui est la suite de la première affaire, la chambre sociale prend en considération les réponses formulées par la CJUE. Elle juge que « l'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, en application de l'article L. 1321-5 du code du travail, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients ; qu'en présence du refus d'une salariée de se conformer à une telle clause dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès des clients de l'entreprise, il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte

des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement ».

La Cour relève qu'en l'espèce aucune clause de ce type n'était prévue et que l'interdiction faite à la salariée de porter le foulard islamique dans ses contacts avec les clients résultait seulement d'un ordre oral visant un signe religieux déterminé, ce dont il résultait l'existence d'une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses. En outre, ajoute-t-elle, il résulte de l'arrêt de la CJUE (dans la première affaire) que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une salariée portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive du 27 novembre 2000. Loin d'être fondé sur une cause réelle et sérieuse, le licenciement était donc bel et bien discriminatoire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONDITIONS DE TRAVAIL

**Quelques éclaircissements
sur le travail... de nuit**

Soc. 8 nov. 2017, FS-P+B, n° 16-15.584

À l'occasion du recours d'un salarié de l'Association Croix-Rouge française, la Cour régulatrice a, entre autres, été amenée à se pencher sur les modalités du recours au travail de nuit dans l'entreprise sociale.

Un salarié de la Croix-Rouge française, exerçant son activité au sein de la permanence d'accueil humanitaire de l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle, entendait y remettre en cause le recours au travail de nuit. Il considérait tout d'abord qu'il revenait à son employeur d'établir la nécessité de recourir au travail nocturne pour l'entreprise. Or, selon le requérant, l'instauration du travail de nuit par l'association Croix-Rouge française procède non pas d'une nécessité d'assurer la continuité des services d'utilité sociale, mais d'un simple choix de l'employeur d'assumer des fonctions nocturnes relevant normalement de la compétence de l'État français.

Sur ce point, le salarié se heurte toutefois à la décision des juges du fond et de la Cour de cassation. Ceux-ci soulignent en effet que le recours au travail de nuit est expressément justifié par un accord de branche applicable à l'entreprise et que ce recours est également légitimé par le fait que la structure fonctionne avec une permanence d'urgence à destination



des usagers, ouverte 24h/24h et 365 jours par an. Le requérant arguait par ailleurs de ce que l'absence de consultation des représentants du personnel quant à l'organisation du travail de nuit dans l'entreprise devait lui rendre cette organisation inopposable. Mais là encore, cet argument est rejeté : la Cour rappelle que l'irrégularité affectant le déroulement de la procédure d'information-consultation permet seulement aux institutions représentatives du personnel d'obtenir la suspension de la procédure, si elle n'est pas terminée, ou, à défaut, la réparation du préjudice subi à ce titre.

S'agissant en revanche de la question du rôle de la médecine du travail, le salarié obtient gain de cause. L'article L. 3122-10 (L. 3122-38 anc.) du code du travail prévoit en effet que le médecin intervient avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit. Aussi la Cour de cassation reconnaît-elle ici la possibilité pour le salarié d'obtenir, à titre individuel, une indemnisation liée au recours au travail de nuit dont la mise en place n'a pas été précédée de l'intervention de la médecine du travail.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

IMMOBILIER

BAIL

Délivrance du congé et application immédiate de la loi ALUR

Civ. 3e, 23 nov. 2017, FS-P+B+I, n° 16-20.475

La loi nouvelle régissant les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, elle s'applique aux congés délivrés après son entrée en vigueur.

Un bail d'habitation avait été conclu en 1982. Le 25 septembre 2014, les bailleurs avaient délivré un congé pour reprise au profit de leur fille. Se prévalant des dispositions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, le preneur âgé de 66 ans avait alors soulevé la nullité du congé au motif qu'il aurait dû, selon lui, bénéficier d'une offre de relogement. La loi ALUR a en effet modifié l'article 15, III, de la loi du 6 juillet 1989, abaissant l'âge à partir duquel le locataire est protégé de 70 à 65 ans. Était-elle toutefois applicable en l'espèce ?

Les juges du fond considèrent que tel était le cas, conduisant le bailleur à se pourvoir en cassation. Ce dernier faisait ainsi valoir que l'article 15 précité ne figurait pas au titre des dispositions



d'application immédiate visées à l'article 14 de la loi ALUR.

Mais la Cour de cassation rejette le pourvoi, rappelant que la loi nouvelle régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. Autrement dit, la loi ALUR est d'application immédiate s'agissant des effets légaux du contrat de bail, même conclu antérieurement, ce qui concerne notamment le régime du congé.

On ajoutera que cette jurisprudence ne concerne que les actes notifiés entre le 27 mars 2014 et le 6 août 2015. En effet, l'article 82-II de la loi « Macron » du 6 août 2015 vise l'article 15 de la loi de 1989 au titre des dispositions d'application immédiate. Quant aux congés délivrés antérieurement, la loi n'étant pas rétroactive, ils restent régis par les textes applicables avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés

PROPRIÉTÉ

Servitudes de vue : pas de distance minimale si les fonds ne sont pas contigus ?!

Civ. 3e, 23 nov. 2017, FS-P+B+I, n° 15-26.240

Les distances prescrites par l'article 678 du code civil au titre des servitudes de vue ne trouvent à s'appliquer que si les fonds dominant et servant sont contigus. L'existence d'une bande de terrain entre les deux tènements, peu important sa destination et ses dimensions, autorise donc l'exercice d'une vue directe sur le fonds voisin à une distance inférieure à 1,90 m.

L'article 678 du code civil prohibe le fait de jouir d'une vue directe sur le fonds voisin à une distance inférieure à 1,90 m, calculée depuis

le parement extérieur du mur sur lequel se situe l'ouverture jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés, « à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions ».

En l'espèce, des propriétaires sollicitaient en justice la suppression des balcons et ouvertures créés sur l'immeuble de leurs voisins permettant une vue directe sur leur propre fonds. La première cour d'appel saisie de l'affaire rejette leur demande au motif que les deux tènements, séparés par une bande de terre n'appartenant pas aux demandeurs, rendent les deux parcelles non contiguës et par là même insusceptibles de donner lieu à l'application des prescriptions légales précitées.

Ce premier arrêt est toutefois censuré par la Cour de cassation. Selon la haute juridiction, ces prescriptions restent applicables si les parcelles sont séparées par un espace privé à usage commun et les juges du fond auraient dû rechercher qui était précisément titulaire du droit de propriété sur la bande de terrain litigieuse.

La même cour d'appel, autrement composée, condamne alors les voisins à supprimer les vues, bien qu'aucune des parties ne soit propriétaire de la bande de terrain séparant les parcelles, puisqu'il s'agit d'un chemin ouvert à tous.

Cassation, une nouvelle foi : « les distances prescrites par l'article 678 du code civil ne s'appliquent que lorsque les fonds sont contigus », estime la troisième chambre civile. L'existence d'une bande de terrain entre les fonds est donc un obstacle à l'application du texte, peu important l'usage commun du terrain, cette circonstance étant désormais indifférente.

Reste alors, pour le propriétaire s'estimant atteint dans son droit au respect de sa vie privée, la possibilité d'engager la responsabilité délictuelle de son voisin sur le fondement des troubles anormaux du voisinage...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

BANQUE

Étendue du devoir de mise en garde de la caution

Com. 15 nov. 2017, FS-P+B+l, n° 16-16.790

Dès lors que l'opération financée était vouée à l'échec dès son lancement, la banque était tenue à l'égard de la caution à un devoir de mise en garde lors de la souscription de son engagement, peu important que celui-ci fût adapté à ses propres capacités financières.

Une banque a consenti à une société qui souhaitait acquérir un fonds de commerce d'une valeur de 60 000 € un prêt du même montant, garanti par un nantissement et par le cautionnement solidaire de la gérante de cette société. Assignée en paiement, la gérante a recherché la responsabilité de la banque pour manquement à son devoir de mise en garde. Elle obtient gain de cause devant les juges du fond puis devant la Cour de cassation, obtenant la condamnation de la banque à lui verser la somme de 40 000 € à titre de dommages-intérêts.

Confirmant sa jurisprudence habituelle, la haute juridiction rappelle que « la banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux

capacités financières de la caution ou s'il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur ».

La Cour ajoute toutefois ici que dès lors que l'opération financée était vouée à l'échec dès son lancement, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que la banque était tenue à l'égard de la caution à un devoir de mise en garde lors de la souscription de son engagement, « peu important que celui-ci fût adapté à ses propres capacités financières ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISE ENDIFFICULTÉ

Compétence juridictionnelle en matière de contestation d'une saisie pénale

Com. 15 nov. 2017, F-P+B, n° 16-17.868

Tout acte de disposition sur un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale étant en principe prohibé, le liquidateur, s'il entend contester la validité ou l'opposabilité à la procédure collective de la saisie pénale immobilière, doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente.

En avril 2009, un entrepreneur individuel avait été mis en liquidation judiciaire. Par requête

du 17 février 2015, le liquidateur demanda au juge-commissaire d'ordonner la vente aux enchères d'immeubles appartenant au débiteur. Toutefois, ces biens faisaient l'objet d'une saisie pénale immobilière, en vertu d'une ordonnance d'un juge d'instruction du 2 octobre 2014. C'est précisément le motif qu'invoqua le juge-commissaire pour rejeter la demande du liquidateur, qui n'obtint pas davantage gain de cause en appel et en cassation.

Ainsi la Haute juridiction souligne-t-elle que « selon l'article 706-144 du code de procédure pénale, lorsque la saisie pénale a été ordonnée par un juge d'instruction, ce dernier est seul compétent pour statuer sur son exécution ». Par ailleurs, sauf exceptions, tout acte de disposition sur un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale est interdit (C. pr. pén., art. 706-145). Dès lors, s'il entend contester la validité ou l'opposabilité à la procédure collective de la saisie pénale immobilière, le liquidateur doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente.

En l'espèce, à défaut d'être compétents pour se prononcer sur la validité de la saisie pénale et sur la régularité des notifications de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant instituée, le juge-commissaire et la cour d'appel ne pouvaient donc que rejeter la requête du liquidateur tendant à voir ordonner la vente aux enchères publiques de biens rendus indisponibles par cette saisie.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.